

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DFA 50 Marché à bons de commande pour la mise à disposition et la maintenance de fontaines de nettoyage pour les ateliers et garages de la ville - Marché de service - Modalités de passation et d'attribution.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 251161 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert en vue d'un marché à bons de commande pour la mise à disposition et la maintenance de fontaines de nettoyage pour les ateliers et garages de la ville de Paris et la signature du marché correspondant ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 modifié ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commande pour la mise à disposition et la maintenance de fontaines de nettoyage pour les ateliers et garages de la Ville de Paris, passé sur le fondement des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour la mise à disposition et la maintenance de fontaines de nettoyage pour les ateliers et garages de la ville de Paris, pour une durée de 4 ans ferme.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris.

Le montant global du marché pourra varier entre 400.000 euros HT et 800.000 euros HT sur 4 ans.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

Pour la direction de la propreté et de l'eau :

sur la mission 460, chapitre 011, nature 6156, rubrique 810 du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Pour la direction de l'immobilier, de la logistique et des transports :

sur le chapitre 011, nature 6156 du budget annexe du service technique des transports automobiles municipaux de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Pour la direction des espaces verts et de l'environnement :

sur les missions 281 et 282, chapitre 011, nature 6156, rubriques V823 et V22 du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Pour la direction de la voirie et des déplacements :

sur la mission 441, chapitre 011, nature 6156, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO